



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/50

Document affiché en préfecture le 13 octobre 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/50**

Document affiché en préfecture le 13 octobre 2009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	4
ARRÊTÉ 09 DDASS N° 597 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EN EURL À GAËL ROUSSEAU MOUILLERON LE CAPTIF.....	4
ARRÊTÉ 09 DDASS N° 749 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MONSIEUR GUY HERRMANN À LA ROCHE SUR YON.....	4
ARRÊTÉ 09 DDASS N° 750 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MADAME ROSELYNE JOUSSET ÉPOUSE HERRMANN À LA ROCHE SUR YON.....	5
ARRÊTÉ 09 DDASS N° 781 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MADAME SABINE GAINET ÉPOUSE GRAN AUX HERBIERS.....	5
ARRÊTÉ 09 DDASS N° 782 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MONSIEUR AYMAR GRAN AUX HERBIERS.....	6
ARRÊTÉ 09 DAS N° 800 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES.....	6
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE..	8
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-03 07/04/06 Q006 MODIFIANT L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	8
ARRETE PREFECTORAL R 08/12/06 A 085 Q 046 MODIFIANT AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	9
ARRETE PREFECTORAL N 27/08/09 F 085 Q 060 PORTANT AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	10
ARRETE PREFECTORAL N 28/09/09 F 085 Q 068 PORTANT AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	11
AVENANT N° 1 À L'ARRETE PREFECTORAL R 10/02/97 P 085 Q 188 MODIFIANT L'AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	12
AVENANT N° 1 À L'ARRETE PREFECTORAL R 10/02/97 P 085 Q 190 MODIFIANT L'AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	13
AVENANT N° 1 À L'ARRETE PREFECTORAL R 22/01/99 P 085 Q 192 MODIFIANT L'AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	14
AVENANT N° 1 À L'ARRETE PREFECTORAL R 09/08/99 P 085 Q 301 MODIFIANT L'AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	15
AVENANT N° 1 À L'ARRETE PREFECTORAL R 09/08/99 P 085 Q 302 MODIFIANT L'AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	16
ARRETE PREFECTORAL N° N 29 03 06 F 085 S 004 MODIFIANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	16
AVENANT N° 1 À L'ARRETE PREFECTORAL N° R 12/01/07 A 085 S 006 MODIFIANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	17
AVENANT N° 1 À L'ARRETE PREFECTORAL N° N-25/03/09-F-085-S-017 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	18
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-01 06/05/09 S 031 MODIFIANT L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	20
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-04 27/04/07 S 047 MODIFIANT L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	20
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05 19/05/08 S 048 PORTANT RETRAIT DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	21
ARRETE PREFECTORAL N° N-25-08-09-F-085-S-059 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	22
ARRETE PREFECTORAL N° N-03/09-09-F-085-S-061 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	23
ARRETE PREFECTORAL N° N-04-09-09-F-085-S-062 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	24
ARRETE PREFECTORAL N° N-16-09-09-F-085-S-064 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	24

ARRETE PREFECTORAL N° N-18-09-09-F-085-S-066 PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	26
ARRETE PREFECTORAL N° N-23-09-09-F-085-S-067 PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	27
ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28/09/09 F 085 S 069.....	28
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-02 27/07/07 S 147 MODIFIANT L'AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	29
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	30
ARRÊTÉ N° 09/DDEA/SA/263 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION PERMETTANT L'ACTUALISATION DU LOYER DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION ET DES TERRES NUES ET DES MAXIMA ET MINIMA POUR L'ANNÉE 2009.....	30
ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-266 AUTORISANT UN PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNEL D'EAU DANS LA RETENUE DE MOULIN PAPON POUR ALIMENTER LE COURS D'EAU LA VIE.....	31
ARRETE PRÉFECTORAL N° 09-DDEA/SEMR-267 RESTREIGNANT PROVISOIEMENT LES RESTITUTIONS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....	32
ARRÊTÉ N° 09/DDEA- 313 APPROUVANT LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LA MEILLERAIE - TILLAY.....	32
ARRETE N° 09 - DDEA- 324.....	33
ARRETE N° 09 - DDEA- 325.....	33
ARRETE N° 09 - DDEA- 326.....	34
SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....	36
ARRETE N°341/SPS/2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	36
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	37
ARRETE ARH N° 513/2009/85 DE VERSEMENT MENSUEL DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER « CÔTE DE LUMIÈRE » DES SABLES D'OLONNE POUR LE MOIS DE JUILLET 2009.....	37
ARRETE ARH N°557/2009/85 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU MOIS D'AOÛT 2009 DU CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY LE COMTE.....	37
ARRETE N°559/2009/85 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU MOIS DE D'AOÛT 2009 DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDÉE Océan.....	38
ARRETE ARH N° 560/2009/85 DE VERSEMENT MENSUEL DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU POUR LE MOIS D'AOÛT 2009.....	38
ARRETE ARH N° 566/2009/85 DE VERSEMENT MENSUEL DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER « CÔTE DE LUMIÈRE » DES SABLES D'OLONNE POUR LE MOIS DE AOÛT 2009.....	39

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté 09 DDASS n° 597 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie en EURL à Gaël ROUSSEAU MOUILLERON LE CAPTIF

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 09 DDASS 597, la déclaration de monsieur Gaël ROUSSEAU visant à l'exploitation, sous la forme d'une E.U.R.L (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), l'officine de pharmacie sise à MOUILLERON LE CAPTIF (85000) 12 rue Beauséjour . Celle-ci a fait l'objet de la licence n°186 délivrée par arrêté préfectoral le 10 janvier 1974.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera : « PHARMACIE DE MOUILLERON »

ARTICLE 3 : la présente autorisation prendra effet à compter du 17 août 2009.

ARTICLE 4 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 28 juillet 2009

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint,
Didier DUPORT**

Arrêté 09 DDASS n° 749 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Monsieur Guy HERRMANN à LA ROCHE SUR YON

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 09 DDASS 723 en date du 10 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation conjointe à Monsieur Guy HERRMANN et Madame Roselyne JOUSSET épouse HERRMANN de l'officine de pharmacie sise à la Roche sur Yon, 118, rue du Général Guérin est abrogé.

ARTICLE 2 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 09 DDASS 749, la déclaration de Monsieur Guy HERRMANN faisant connaître qu'il exploitera avec Madame Roselyne JOUSSET épouse HERRMANN, sous la forme d'une S.N.C., l'officine de pharmacie sise à LA ROCHE SUR YON (85000), 118, rue du Général Guérin. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 340 délivrée par arrêté préfectoral le 30 juillet 1992.

ARTICLE 3 : la dénomination sociale de cette société sera : « PHARMACIE HERRMANN »

ARTICLE 4 : la présente autorisation prendra effet à compter du 1er octobre 2009.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 14 septembre 2009
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint,
Didier DUPORT

Arrêté 09 DDASS n° 750 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Madame Roselyne JOUSSET épouse HERRMANN à LA ROCHE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 09 DDASS 723 en date du 10 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation conjointe à Monsieur Guy HERRMANN et Madame Roselyne JOUSSET épouse HERRMANN de l'officine de pharmacie sise à la Roche sur Yon, 118, rue du Général Guérin est abrogé.

ARTICLE 2 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 09 DDASS 750, la déclaration de Madame Roselyne JOUSSET épouse HERRMANN faisant connaître qu'elle exploitera avec Monsieur Guy HERRMANN, sous la forme d'une S.N.C., l'officine de pharmacie sise à LA ROCHE SUR YON (85000), 118, rue du Général Guérin. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 340 délivrée par arrêté préfectoral le 30 juillet 1992.

ARTICLE 3 : la dénomination sociale de cette société sera : « PHARMACIE HERRMANN »

ARTICLE 4 : la présente autorisation prendra effet à compter du 1er octobre 2009.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 14 septembre 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint,
Didier DUPORT

Arrêté 09 DDASS n° 781 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Madame Sabine GAIGNET épouse GRAN aux HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 09 DDASS n° 781, la déclaration de Madame Sabine GAIGNET épouse GRAN faisant connaître qu'elle exploitera avec Monsieur Aymar GRAN, sous la forme d'une SELARL, l'officine de pharmacie sise aux HERBIERS (85500), 24, rue de l'Eglise.

Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 43 délivrée par arrêté préfectoral le 3 novembre 1942.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera : « SELARL PHARMACIE DU MARCHE »

Elle est constituée comme suit :

- Monsieur Aymar GRAN, pharmacien exploitant associé, co-gérant détenant 51 parts
- Madame Sabine GAIGNET épouse GRAN, pharmacienne exploitante associée, co-gérante détenant 49 parts.

ARTICLE 3 : la présente autorisation prendra effet à compter du 30 novembre 2009.

ARTICLE 4 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 28 septembre 2009

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

Arrêté 09 DDASS n° 782 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Monsieur Aymar GRAN aux HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 09 DDASS n° 782, la déclaration de Monsieur Aymar GRAN faisant connaître qu'il exploitera avec Madame Sabine GAINET épouse GRAN, sous la forme d'une SELARL, l'officine de pharmacie sise aux HERBIERS (85500), 24, rue de l'Eglise. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 43 délivrée par arrêté préfectoral le 3 novembre 1942.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera : « SELARL PHARMACIE DU MARCHE »

Elle est constituée comme suit :

- Monsieur Aymar GRAN, pharmacien exploitant associé, co-gérant détenant 51 parts
- Madame Sabine GAINET épouse GRAN, pharmacienne exploitante associée, co-gérante détenant 49 parts.

ARTICLE 3 : la présente autorisation prendra effet à compter du 30 novembre 2009.

ARTICLE 4 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 28 septembre 2009

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

Arrêté 09 DAS n° 800 modifiant la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est modifiée comme suit :

- 3° - Madame Cécile SOUCHET, magistrat. Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 7 octobre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-03 07/04/06 Q006 modifiant l'agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle « S.A.D. » (E.I.), dont le siège social est situé – 4, rue Bordage Lucas à LA GUYONNIERE (85600), représentée par Monsieur GROSSI Philippe – responsable de l'Entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la signature de l'arrêté n° N 07/04/06 F 085 Q 006 (anciennement 2006-1-85-006 et 2006-2-85-006) soit du 7 avril 2006. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle S.A.D. (E.I.) est agréée pour effectuer les services suivants :

① **Relevant de l'agrément simple** (depuis le 29 mars 2006 - antérieurement au titre de l'agrément simple n° 2006-1-85-006) :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

② **Relevant de l'agrément qualité depuis le 7 avril 2006**, sous le n° N 07/04/06 F 085 Q 006 (anciennement n° 2006-2-85-006), pour effectuer complémentairement aux services à la personne prévus à l'article 3 ① - relevant de l'agrément simple - les prestations suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- garde malade à l'exclusion de soins,

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 4 : Le présent avenant annule et remplace les agréments portant les numéros 2006-1-85-006 et 2006-2-85-006 délivrés respectivement les 29 mars et 7 avril 2006.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 22 septembre 2009

Le Préfet

Par délégation,

**Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL R 08/12/06 A 085 Q 046 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'association **ADAP PROXIM'SERVICES** dont le siège social est situé : **100 cité des Forges – 8, impasse des Myosotis à LA ROCHE SUR YON (85000)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature de l'arrêté d'agrément qualité R 08/12/06 A 085 Q 046 (anciennement 2006-2-85-0046), **soit du 8 décembre 2006**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association **ADAP PROXIM'SERVICES** désignée à l'article 1, est agréée pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :

① **relevant de l'agrément simple**

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans,*
- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *assistance administrative à domicile*

② **relevant de l'agrément qualité**

- *garde d'enfants de moins de trois ans*
- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,*
- *garde malade à l'exclusion des soins*
- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire et mandataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 24 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N 27/08/09 F 085 Q 060 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise SARL **3D**, représentée par Madame BRISSAIRE Dominique responsable et cogérante avec Monsieur MARJANOVIC David, dont le siège social est situé : **5, rue Victor Hugo à CHANTONNAY (85110)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'entreprise SARL **3D à CHANTONNAY** est agréée pour effectuer les services suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

*Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
Garde d'enfants de plus de trois ans,
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (*)
Soutien scolaire à domicile,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile (*)
Assistance informatique et Internet à domicile,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance administrative à domicile.*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

② **relevant de l'agrément qualité**

*- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (*)
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ⇒ promenades, transports, actes de la vie courante (*)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur le département de la Vendée**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 27 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle**

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N 28/09/09 F 085 Q 068 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SIDI BLUE** (SARL), représentée par Monsieur GOUGEON Frédéric, gérant de la SARL, dont le siège social est situé : 18, rue de la Minoterie à 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et dont l'établissement se situe : **19, Boulevard René BAZIN à CHALLANS 85300** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'entreprise **SIDI BLUE** (SARL) à **CHALLANS** est agréée pour effectuer les services suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ()*

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de courses à domicile ()*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

② **relevant de l'agrément qualité**

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- garde malade à l'exclusion des soins,

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*),
 - accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (*),
- (* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur le département de la Vendée**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7 232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 13 octobre 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Loïc ROBIN**

**AVENANT N° 1 à l'ARRETE PREFECTORAL R 10/02/97 P 085 Q 188 modifiant l'agrément qualité
d'un organisme de services à la personne**

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** dont le siège social est situé : **38, rue de la République à 85120 LA CHATAIGNERAIE** est agréé, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale **est accordé jusqu'au 31 décembre 2009** sous le n° R 10/02/97 P 085 Q 188 (anciennement 2 85 PAY 188). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément fera l'objet d'un renouvellement sur présentation de la nouvelle autorisation du conseil général.

Article 3 : Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Chataigneraie** désigné à l'article 1, est agréé pour effectuer les services à la personne suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*

② **relevant de l'agrément qualité**

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 31 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Loïc ROBIN**

**AVENANT N° 1 à l'ARRETE PREFECTORAL R 10/02/97 P 085 Q 190 modifiant l'agrément qualité
d'un organisme de services à la personne**

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont le siège social est situé : **11, rue Neuve des Capucins à 85400 LUCON** est agréé, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale **est accordé jusqu'au 31 décembre 2009** sous le n° R 10/02/97 P 085 Q 190 (anciennement 2 85 PAY 190). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément fera l'objet d'un renouvellement sur présentation de la nouvelle autorisation du conseil général.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Luçon désigné à l'article 1, est agréé pour effectuer les services à la personne suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*

- *petits travaux de jardinage,*

- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*

- *collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*

- *livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*

② **relevant de l'agrément qualité**

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*

- *aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 31 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Loïc ROBIN**

**AVENANT N° 1 à l'ARRETE PREFECTORAL R 22/01/99 P 085 Q 192 modifiant l'agrément qualité
d'un organisme de services à la personne**

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** dont le siège social est situé : **21, Place du Poilu de France – BP 286 – à 85100 LES SABLES D'OLONNE** est agréé, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale **est accordé jusqu'au 31 décembre 2009** sous le n° R 22/01/99 P 085 Q 192 (anciennement 2 85 PAY 192). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément fera l'objet d'un renouvellement sur présentation de la nouvelle autorisation du conseil général.

Article 3 : Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) des Sables d'Olonne** désigné à l'article 1, est agréé pour effectuer les services à la personne suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *assistance administrative à domicile*

② **relevant de l'agrément qualité**

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,*
- *garde malade à l'exclusion des soins*
- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 31 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Loïc ROBIN**

**AVENANT N° 1 à l'ARRETE PREFECTORAL R 09/08/99 P 085 Q 301 modifiant l'agrément qualité
d'un organisme de services à la personne**

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont le siège social est situé : **4, rue du Puy Pelé – BP 4 à 85130 TIFFAUGES** est agréé, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale **est accordé jusqu'au 31 décembre 2009** sous le n° R 09/08/99 P 085 Q 301 (anciennement 2 85 PAY 301). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément fera l'objet d'un renouvellement sur présentation de la nouvelle autorisation du conseil général.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tiffauges désigné à l'article 1, est agréé pour effectuer les services à la personne suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *assistance administrative à domicile*

② **relevant de l'agrément qualité**

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,*
- *garde malade à l'exclusion des soins*
- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire et mandataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 31 août 2009

Le Préfet
Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Loïc ROBIN

AVENANT N° 1 à l'ARRETE PREFECTORAL R 09/08/99 P 085 Q 302 modifiant l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** dont le siège social est situé : **B.P. 5 à 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES** est agréé, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale **est accordé jusqu'au 31 décembre 2009** sous le n° R 09/08/99 P 085 Q 302 (anciennement 2 85 PAY 302). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément fera l'objet d'un renouvellement sur présentation de la nouvelle autorisation du conseil général.

Article 3 : Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de St Hilaire des Loges** désigné à l'article 1, est agréé pour effectuer les services à la personne suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *assistance administrative à domicile*

② **relevant de l'agrément qualité**

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 31 août 2009

Le Préfet
Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N 29 03 06 F 085 S 004 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle «**SCOLARIA** » (E.I.) dont le siège social est situé - **110 chemin de la Croix Rouge à ST CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670)**, représentée par **Madame POTEREAU Sandrine** – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise individuelle «**SCOLARIA** » (E.I.) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 29 mars 2006** sous le n° d'agrément N 29/03/06 F 085 S 004 (anciennement n° 2006-1-85-004). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle **SCOLARIA** est agréée pour effectuer les services suivants : soutien scolaire, cours à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire**, sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 16 septembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

**AVENANT N° 1 à l'ARRETE PREFECTORAL N° R 12/01/07 A 085 S 006 modifiant agrément simple
d'un organisme de services à la personne**

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'association intermédiaire «**ASSDAC** » (A.I.) dont le siège social est situé - **103, cité des Forges à LA ROCHE SUR YON (85000)**, représentée par **Madame KERZULEC Claudie** – Présidente de l'Association et **Madame PLOQUIN Catherine**, directrice de l'Association, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est **accordé pour une durée de 5 ans, à compter** de la date de signature de l'arrêté n° R 12/01/07 A 085 S 006, soit **du 12 janvier 2007**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association intermédiaire «**ASSDAC** » (A.I.) désignée à l'article 1, est agréée pour effectuer les services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

*Soutien scolaire,
Cours à domicile,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prêt de main d'œuvre**, sur le territoire d'intervention de l'association intermédiaire.

Article 5: Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 3 septembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

AVENANT N° 1 à l'ARRETE PREFECTORAL N° N-25/03/09-F-085-S-017 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise CHAIGNE Ludovic « INFOCEANE Services » (E.I.), dont le siège social est situé - 1, rue de l'Epine Blanche à LA CHAPELLE ACHARD (85150), représentée par Monsieur CHAIGNE Ludovic – responsable de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du premier arrêté, soit à compter du 25 mars 2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CHAIGNE Ludovic - INFOCEANE SERVICES (E.I.) à LA CHAPELLE ACHARD (85150) est agréée, depuis le 25 mars 2009, pour effectuer les services à la personne suivants : *Assistance informatique et internet à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Le présent avenant annule et remplace l'arrêté délivré le 25 mars 2009.

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 4 septembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
L. ROBIN**

**AVENANT N° 1 à l'ARRETE PREFECTORAL N° N 05/05/09 F 085 S 027 portant agrément simple
d'un organisme de services à la personne**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle DELAVAL Claude - CDL Services (E.I - auto entrepreneur), dont le siège social est situé - 104, toute des amis de la nature à 85340 OLLONNE SUR MER, représentée par Monsieur DELAVAL Claude, auto entrepreneur, responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté N 05/05/09 F 085 S 027, soit à compter du 5 mai 2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DELAVAL Claude - CDL Services à OLLONNE SUR MER est agréée pour effectuer les services suivants :

entretien de la maison et travaux ménagers

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

livraison de courses à domicile ()*

assistance informatique et internet à domicile

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

assistance administrative à domicile

() A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 3 septembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-01 06/05/09 S 031 modifiant l'agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle « **SAVOY Jean-Marie – BRICODOMSERVICES** » (E.I.), dont le siège social est situé – **23, rue des Emigrés à l'ILE D'YEU (85350)**, représentée par **Monsieur SAVOY Jean-Marie** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature de l'agrément initial n° N 06/05/2009 F 085 S 031, soit à compter du 6 mai 2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle « **SAVOY Jean-Marie - BRICODOMSERVICES** » (E.I.) à **L'ILE D'YEU (85350)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Assistance informatique et internet à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale ou secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 21 septembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-04 27/04/07 S 047 modifiant l'agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 L'entreprise « **JPC ENTRETIEN** » (SARL), dont le siège social est situé – **27, rue des couturières à ST MICHEL MONT MERCURE (85700)**, représentée par **Monsieur Jean-Paul CAILLAUD** – gérant de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'agrément n° **N 27/04/07 F 085 S 047** soit à compter **du 27 avril 2007**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : ① L'entreprise JPC ENTRETIEN (SARL) à ST MICHEL MONT MERCURE est agréée, depuis le **27 avril 2007** pour effectuer les services suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

② L'entreprise JPC ENTRETIEN (SARL) à ST MICHEL MONT MERCURE est agréée, à compter du **23 septembre 2009** pour effectuer les services complémentaires suivants :

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire**, sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 21 septembre 2009

Le Préfet

Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi

et de la Formation Professionnelle,

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05 19/05/08 S 048 PORTANT RETRAIT de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple n° N 19/05/08 F 085 S 048 délivré le 19 mai 2008 à l'entreprise AD SERVICES – 7 bis, rue de la Félicité 85160 SAINT JEAN DE MONTS, représentée par Monsieur Philippe GRUET, en sa qualité de responsable de l'entreprise, est **RÉTIRE** au motif suivant : non respect de l'article R.7232-13, 1°, du Code du travail.

Article 2 : Le courrier recommandé avec accusé de réception prévu à l'article R 7232-15 du Code du travail, rappelant à Monsieur Philippe GRUET, responsable de l'entreprise AD SERVICES à SAINT JEAN DE MONTS,

qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour remplir ses obligations ou faire valoir ses observations, a été adressé le 19 août 2009, et n'a pas obtenu de réponse.

Article 3 : Monsieur Philippe GRUET, responsable de l'entreprise AD SERVICES à SAINT JEAN DE MONTS, située 7 bis, rue de la Félicité 85160 SAINT JEAN DE MONTS doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du Code du Travail. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie, aux frais de l'entreprise ou de l'association, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 4 : Conformément à l'article R.7232-17 du code du Travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en informe l'agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, *DDTEFP - Cité Administrative Travot - BP 789 - 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX*
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, *Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12, rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12*
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, *TRIBUNAL ADMINISTRATIF - 6, allée île Gloriette - 44000 NANTES.*

la Roche sur Yon le 28 septembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-25-08-09-F-085-S-059 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise **DAJAX Auzance et Vertonne (SARL)**, dont le siège social est situé – **42, rue Paul Doumer aux SABLES D'OLONNE (85100)**, représentée par **Monsieur ORFILA Patrice** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **DAJAX Auzance et Vertonne (SARL)** représentée par Monsieur Patrice ORFILA, aux **SABLES D'OLONNE (85100)** est agréée pour effectuer les services suivants :

*Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
Garde d'enfants de plus de trois ans,
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (*)
Soutien scolaire à domicile,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*)
Assistance informatique et Internet à domicile,
Assistance administrative à domicile.*

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 25 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-03/09-09-F-085-S-061 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle **Monsieur GELOT Jean (E.I.)**, dont le siège social est situé – **23, rue Loriot à MOUILLERON LE CAPTIF (85000)**, représentée par **Monsieur GELOT Jean** – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle **GELOT Jean (E.I.)** représentée par Monsieur Jean GELOT, à **MOUILLERON LE CAPTIF (85000)** est agréée pour effectuer les services suivants : **Assistance informatique et internet à domicile.**

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 3 septembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-04-09-09-F-085-S-062 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise **EURL GUILLAUD JARDINS SERVICES (EURL)**, dont le siège social est situé – **178, rue de Beauséjour au CHATEAU D'OLONNE (85180)**, représentée par **Monsieur GUILLAUD Bernard** – gérant de l'EURL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **EURL GUILLAUD JARDINS SERVICES** » (EURL) au **CHATEAU D'OLONNE (85180)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

*Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 4 septembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-16-09-09-F-085-S-064 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise « SERVICOOOP PAYSAGE » (SARL), dont le siège social est situé – Maison de l'Artisanat – 35 rue Sarah Bernhardt à LA ROCHE SUR YON (85000), représentée par Messieurs JIMENEZ Miguel et MARTIN Jean-Charles – cogérants et responsables de la SARL., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « SERVICOOOP PAYSAGE » (SARL) à LA ROCHE SUR YON (85000) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 16 septembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-16-09-09-F-085-S-065 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 L'entreprise individuelle « **DRAPEAU 85 SAP** » (E.I.), dont le siège social est situé – **La Couaire à ST MARTIN DES NOYERS (85140)**, représentée par **Monsieur DRAPEAU Serge** –responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle « **DRAPEAU 85 SAP** » (E.I.) à **ST MARTIN DES NOYERS (85140)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Assistance informatique et Internet à domicile,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 16 septembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-18-09-09-F-085-S-066 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle « **SCHERRER Pascal** » (E.I.), dont le siège social est situé – **74, chemin de l'Ogerie à CHALLANS (85300)**, représentée par **Monsieur SCHERRER Pascal** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle « **SCHERRER Pascal** » (E.I.) à **CHALLANS (85300)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Assistance informatique et internet à domicile*.

Article 4 : **Les services mentionnés à l'article 3** seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 18 septembre 2009
Le Préfet
Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-23-09-09-F-085-S-067 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **MANULINE SERVICES** » (SARL), dont le siège social est situé – **5, impasse du bois Cardineau à NESMY (85310)**, représentée par **Madame VUCCINO Caroline** – gérante de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **MANULINE SERVICES** » (SARL) à **NESMY (85310)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ()*

Soutien scolaire à domicile,

Cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile ()*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Assistance informatique et Internet à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 13 octobre 2009

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : N 28/09/09 f 085 s 069

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle: « AIDE SERVICES PRESENCE » 20 résidence des Plantes – 5 allée de la Charmille à CHALLANS Représentée par : Madame LEGEAY Marie-Christine, en sa qualité de responsable de l'entreprise est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle « AIDE SERVICES PRESENCE » (E.I.) à CHALLANS (85300) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de courses à domicile ()*

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 13 octobre 2009

LE PREFET

**Par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de**

**la formation professionnelle, Le Directeur adjoint,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-02 27/07/07 S 147 modifiant l'agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle « **SERVICE +** » (E.I.), dont le siège social est situé – **35 rue Gambetta aux SABLES D'OLONNE (85100)**, représentée par **Monsieur TORT Arnaud** – responsable de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature de l'agrément initial n° N 27/07/07 F 085 S 147, soit à compter du 27 juillet 2007. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : ① L'entreprise individuelle SERVICE + aux SABLES D'OLONNE est agréée, depuis le 27 juillet 2007 pour effectuer les services suivants :

*Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Livraison de courses à domicile (*)*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

② L'entreprise individuelle SERVICE + aux SABLES D'OLONNE est agréée, depuis le 13 novembre 2007 pour effectuer les services suivants : *entretien de la maison et travaux ménagers,*

③ L'entreprise individuelle SERVICE + aux SABLES D'OLONNE est agréée, depuis le 21 septembre 2009 pour effectuer les services suivants : *prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 21 septembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté n° 09/DDEA/SA/263 constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2009.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indice des fermages est constaté en 2009 à la valeur de 116,4. Cet indice s'applique dans tout le département de la Vendée, pour les échéances annuelles du **15 septembre 2009 au 14 septembre 2010**.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,30 %.

Article 3 : Pour la période de validité de cet arrêté, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

- TERRES NUES -

REGIONS AGRICOLES	VALEUR LOCATIVE (en euros)	
	MINIMA	MAXIMA
<input type="checkbox"/> BOCAGE PLAINE-MARAIS MOUILLE SUD ET NORD-OUEST VENDEE	45,04	150,33
MARAIS POITEVIN DESSECHE	56,28	187,76

- BATIMENTS D'EXPLOITATION -

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie
A. LOGEMENT DES ANIMAUX				
- le m ² couvert	1,76	1,13	0,97	0,70
- le m ² non couvert	0,34	0,34	0,34	0,34
- aires cimentées non couvertes (silos, fumières), le m ²	-	-	-	0,34
- murs des silos et fumières, le m ²	-	-	-	0,34
B. STOCKAGE DU MATERIEL OU DES RECOLTES				
- le m ² , maximum	1,58	0,97	0,70	
- avec bardage sur 4 faces	1,74	-	-	-

- BATIMENTS CUNICOLES -

La valeur du point, telle que déterminée par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006, est fixée à 0,24 €. La valeur locative de la cage-mère est égale au nombre de points X 0,24 €. Le montant total du coût de la location est obtenu en multipliant la valeur locative de la cage-mère par le nombre de cages-mères susceptibles d'être installées dans le bâtiment.

- BATIMENTS PORCINS -

VALEUR LOCATIVE DU BATIMENT : Les maxima et les minima déterminés par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 sont actualisés comme suit :

Prix en euro par place et par an :

Catégories de bâtiments	Maternité	Post-sevrage seul (7 à 25 kg)	Porcherie d'engraissement (de 25 kg à 30 kg)
1^{ère} catégorie 100 points 51 points	Maxi. 53,27 € Mini. 26,78 €	Maxi. 4,82 € Mini. 2,57 €	Maxi. 14,51 € Mini. 7,42 €

2^{ème} catégorie 50 points 15 points	Maxi. 26,77 € Mini. 7,98 €	Maxi. 2,56 € Mini. 0,72 €	Maxi. 7,41 € Mini. 2,39 €
3^{ème} catégorie 14 points	Maxi. 7,97 €	Maxi. 0,71€	Maxi. 2,38 €

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, ainsi qu'à MM. les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

LA ROCHE SUR YON, le 8 octobre 2009

**LE PREFET,
Thierry LATASTE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR-266 autorisant un prélèvement temporaire et exceptionnel d'eau dans la retenue de Moulin Papon pour alimenter le cours d'eau *la Vie*

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 : Le Syndicat mixte Vendée Eau est autorisé, à titre temporaire et exceptionnel, à effectuer un prélèvement maximal de 8 000 m³/j (ou 330 m³/h) dans la retenue de Moulin Papon. Ce prélèvement sera effectué au droit du barrage de Moulin Papon, sur la commune de la Roche-sur-Yon, et servira à alimenter *la Vie* en vue de rehausser le niveau du plan d'eau d'Aprémont, utilisé pour la production d'eau potable. Le rejet sera situé à proximité de la RD 937, près du *petit Bossé*, sur la commune de Belleville-sur-Vie.

Article 2 : Le pompage pourra débuter dès la notification du présent arrêté et se terminera au plus tard le 15 décembre 2009 inclus. Ce pompage devra néanmoins être arrêté si le niveau du plan d'eau de Moulin Papon passait sous la cote 51 NGF, correspondant à un volume résiduel de 1 400 000 Mm³.

Article 3 : Le pétitionnaire avisera le service Eau-Mer-Risques de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des dates de commencement et d'arrêt du pompage. Pendant la durée de l'exploitation, le pétitionnaire rendra compte chaque semaine des volumes prélevés dans la retenue de Moulin Papon, des volumes restitués dans *la Vie* et des volumes prélevés dans la retenue d'Aprémont pour la production d'eau potable.

Article 4 : Le pétitionnaire devra permettre à tout moment aux représentants de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de procéder au contrôle des installations, qui comporteront un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé sera opéré à la fin des opérations de prélèvement, et sera adressé dans un délai de 15 jours au de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, accompagné d'un compte-rendu de l'exploitation indiquant notamment les volumes prélevés, les incidences sur le milieu et les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 5 : Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau du fait des ses ouvrages et/ou de ses prélèvements.

Article 6 : Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur. Toutes les précautions seront prises par le pétitionnaire pour que les travaux n'entraînent pas, à quelque moment que ce soit, de pollution de la ressource en eau. Aucun stockage d'hydrocarbures ou produits chimiques ne sera toléré dans le périmètre de protection rapproché de la réserve. Le pétitionnaire devra également indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 8 : Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors

des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et L.216-14 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de la Roche-sur-Yon, lieu du prélèvement, et de Belleville-sur-Vie, lieu du rejet.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 décembre 2009 au plus tard, sans préjuger des règles particulières acceptées par la Ville de la Roche-sur-Yon et le Syndicat mixte Vendée Eau.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 08 octobre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-267 restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1 : Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont, du Jaunay et de la Bultière, ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages, doivent limiter les débits requis par l'article L.214-18-I du code de l'environnement aux valeurs suivantes :

barrage d'Apremont : 0 litre / seconde (SIAEP de la Haute Vallée de la Vie)

barrage du Jaunay : 0 litre / seconde (SIAEP du Pays de Brem)

barrage de la Bultière : 40 litres / seconde (SIAEP des Vals de Sèvre)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du jeudi 8 octobre 2009 à 12 heures et pourra être modifié suivant l'évolution des conditions hydrologiques. Sa validité prendra fin le 31 octobre 2009, sauf décision contraire.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-264 sont abrogées à compter du jeudi 8 octobre 2009 à 12 heures.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les maires des communes d'Apremont, de Landevieille, de l'Aiguillon-sur-Vie, de Chavagnes-en-Paillers et de la Boissière de Montaigu, les présidents des Syndicats intercom-munaux d'alimentation en eau potable du Pays de Brem, de la Haute-Vallée de la Vie et des Vals de Sèvre, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 08 octobre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté n° 09/DDEA- 313 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de LA MEILLERAIE - TILLAY

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de LA MEILLERAIE - TILLAY, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois. Le dossier est consultable en Mairie et en Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Le maire de LA MEILLERAIE - TILLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La ROCHE/YON, le 5 octobre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 09 - DDEA- 324

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « TARIF JAUNE « VENDEE LOGEMENT » VAL DE LA PELLINIÈRE » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Les Herbiers (85500)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Les Herbiers

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Pouzauges

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Les Herbiers

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

Fait à La Roche sur Yon, le 12 octobre 2009

**le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Pour le directeur empêché
le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 09 - DDEA- 325

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « RENFORCEMENT HTAS DEPART MERVENT – PARTIE PAGNOLLE – PONT ALBERT » sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

Article 2 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Foussais Payré (85240)

M. le Maire de Saint Michel le Cloucq (85200)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

Mme le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Luçon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Foussais Payré (85240)

M. le Maire de Saint Michel le Cloucq (85200)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

Fait à La Roche sur Yon, le 12 octobre 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

ARRETE N° 09 - DDEA- 326

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d' Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « RENFORCEMENT HTAS DEPART MERVENT – PARTIE BOURG – GRANDE PERRURE » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Mervent (85200)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

Mme le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Luçon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d' Energie et d' Equipement de la Vendée

M. le Maire de Mervent (85200)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - Nantes

Fait à La Roche sur Yon, le 12 octobre 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE n°341/SPS/2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE SOUS-PREFET des SABLES d'OLONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E :

Article premier. – Délégation est donnée au Secrétaire Général de la sous-préfecture des Sables d'Olonne. à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous :

Rattachement à une commune, de personnes sans domicile fixe ;

Récépissés des déclarations d'associations au titre de la loi de 1901 ;

Article 2. – L'arrêté n°179/SPS/09 en date du 4 juin 2009 est abrogé.

Article 3. – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Sables d'Olonne, le 15 octobre 2009

Le Sous-Préfet,

Béatrice LAGARDE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE ARH n° 512/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de juillet 2009.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à 12 290 894,36 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 11 191 140,24 €, soit :

10 269 964,71 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

921 175,53 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 804 062,83 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 295 691,29 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 10 septembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE ARH n° 513/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de juillet 2009.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à 2 339 283,45€. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 211 932,68 €, soit :

1 962 338,24 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

249 594,44 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 63 336,26 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 64 014,51 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 10 septembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE ARH n°557/2009/85 Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de août 2009 est égal 1 342 937,02 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 1 342 937,02 €

- 1 137 652,64 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 205 284,38 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 7 octobre 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE n°559/2009/85 Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de d'août 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à 2 482 070,28 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale 2 464 956,94€, soit :
 - 2 242 466,93 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 222 490,01 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 4 477,10 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 12 636,24 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 7 octobre 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE ARH n° 560/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois d'août 2009.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à 11 340 084,17 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 10 205 635,31 €, soit :
 - 9 291 639,74 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 913 995,57 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 811 815,62 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 322 633,24 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 9 octobre 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de

**l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Adjointe,
Marie-Hélène NEYROLLES**

ARRETE ARH n° 566/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de août 2009.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à 2 160 747,24 €.
Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 065 301,83 €, soit :
1 845 710,15 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
219 591,68 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 60 875,26 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 34 570,15 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 7 octobre 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES**